



Arrêt

n° 44 791 du 14 juin 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X X X X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire
d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2008, par M. X X X X, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à « la réformation » ou l'annulation de « la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire notifiée le 17 juillet 2008 (...) en ce qu'il s'agit d'une demande de conversion de la demande en révision en une requête ne (sic) annulation ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 24 août 2004, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin en exécution duquel il a été rapatrié le 28 août 2004.

1.3. Le requérant est revenu en Belgique à une date indéterminée et a introduit une demande d'établissement le 24 avril 2006 en sa qualité d'ascendant à charge de sa fille mineure belge.

1.4. Le 21 septembre 2006, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire lui notifiée 5 octobre 2006, décision contre laquelle il a introduit une demande en révision en date du 10 octobre 2006.

Cette décision, qui constitue l'acte querellé, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en que ascendant à charge : l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était à charge de sa fille mineure belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement ».

En date du 5 juin 2008, le requérant s'est vu notifier un courrier l'informant de la possibilité de convertir sa demande en révision en un recours en annulation devant le Conseil de céans, en application de l'article 230, § 1, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Un recours en annulation est introduit devant le Conseil le 30 juillet 2008. Il s'agit du présent recours.

2. Examen de la recevabilité de la requête

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 230, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers prévoit que le requérant peut, à peine de déchéance, dans un délai de trente jours suivant la notification du courrier du Ministre ou de son délégué lui communiquant que sa demande en révision, pendante auprès du Ministre à la date du 1er juin 2007, est devenue sans objet, introduire un recours en annulation auprès du Conseil contre la décision initiale dont il a demandé la révision.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que si le requérant a annexé à son recours un courrier de la partie défenderesse portant mention de la communication précitée et lui notifié le 17 juillet 2008, il n'en demeure pas moins, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant avait déjà pris connaissance de ce courrier lors d'une première notification datant du 5 juin 2008, courrier sur lequel est apposé sa signature.

Il appert dès lors que le délai de trente jours visé à l'article 230 précité commençait à courir à dater de la notification de la communication prévue par cette disposition. En outre, l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers prévoit, pour sa part, que : « *Le jour de l'acte attaqué à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compris dans ce délai. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable qui suit* ».

En l'occurrence, la communication visée à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 ayant été notifiée en personne au requérant le 5 juin 2008, le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le lendemain de la notification, soit le 6 juin 2008, et expirait le 5 juillet 2008. L'échéance du délai tombant un samedi, la requête introductive d'instance pouvait être introduite jusqu'au lundi 7 juillet 2008. La requête introductive d'instance, postée le 30 juillet 2008, a par conséquent été introduite après l'expiration du délai légal, seule la date du cachet de la poste devant être prise en compte.

A l'audience, le requérant n'a avancé aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

2.3. En conséquence, le recours est irrecevable en raison de son introduction tardive.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CATTELAÏN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAINE

V. DELAHAUT